

## **Séance du 24 juin 2015**

**Présents:** : DELIZEE J-M., Bourgmestre  
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J. Echevins ;  
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D., LAPOTRE D.,  
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. , MASSIN  
D. Conseillers  
PHILIPPE S ., Directrice générale

### **Objet : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Le Président déclare la séance ouverte à 20h03**

**Sont absents en début de séance, Messieurs Etienne BAUDOUX, Alain BOUVY et Daniel COULONVAL , excusés**

**Le Président propose d'ajouter le point suivant en urgence à l'ordre du jour de la séance publique :**

**Olloy – Location de terrain section B1041g2 (pie) de 22a54ca à Monsieur Bruno LHOTTE – Résiliation du contrat - Décision**

**Cet ajout est accepté à l'unanimité.**

**Le Président propose de présenter le premier point inscrit à l'ordre du jour concernant l'aménagement de la gare d'Olloy, Madame Muriel DESSOY de l'ASBL Loisirs et Vacances ayant rejoint l'assemblée pour compléter la présentation et répondre aux questions éventuelles.**

**Le Président propose ensuite de voter ce point avant la présentation du rapport d'activités 2014 du Parc naturel Viroin-Hermeton par son Directeur, Monsieur Joël DATH.**

#### **1. Introduction du projet FEADER pour l'aménagement de la gare d'Olloy – Décision**

Considérant l'action OOS7 003 A3.2 reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 ;

Vu l'appel à candidature dans le cadre des projets européens PWDR – 2014/2020 et particulièrement la sous-mesure 7.5 – Investissements dans de petites infrastructures touristiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2001 en vue de l'acquisition de la gare d'Olloy et décidant, d'une part, de solliciter une subvention auprès du Ministère de la Région Wallonne et, d'autre part, de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2001 octroyant à la Commune de Viroinval une subvention d'équipement touristique, au taux de 80%, et ne pouvant dépasser 39.266,33€ en vue de l'achat de la gare d'Olloy ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2001 décidant d'acquérir l'ancienne gare d'Olloy en vue de créer un espace extérieur de grande qualité visuelle pour les touristes de la ligne, par un embellissement de façade et à l'intérieur, récréation de la gare telle qu'elle était au début du siècle ;

Vu l'acte de constitution d'un droit de superficie établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur le 15 juillet 2013 au profit de la Région Wallonne en vue de réaménager et réhabiliter le site ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial de Namur octroyant à la Commune de Viroinval un subside d'investissement de 30.000€ pour la rénovation intérieure de la gare d'Olloy ;

Vu la convention d'auteur de projet – Assistance pour l'aménagement intérieur de la gare d'Olloy - établie avec le BEP et approuvée par le Conseil communal le 21 janvier 2015 ;

Vu le projet de création d'un centre d'interprétation des légendes de l'Entre Sambre et Meuse établi par l'ASBL Loisirs et Vacances et la Commune de Viroinval ;

Vu la proposition du Collège communal en séance le 12 juin 2015 ;  
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'introduire 1 fiche projet dans le cadre de l'appel à candidature des projets européens PWDR – 2014/2020 et particulièrement la sous-mesure 7.5 – Investissements dans de petites infrastructures touristiques et ce pour un montant total estimé à 484.418,66 € TVA comprise.

Art. 2 : De prendre en charge les 20% restant, après avoir épuisé toutes les possibilités de subvention complémentaire.

**Madame Nathanaëlle BERGER entre en séance,**

**Après la présentation du rapport d'activités 2014 du PNVH, le Président propose d'aborder le point relatif à l'aménagement du parc communal de Nismes, celui-ci étant en rapport avec la présentation qui vient d'être exposée.**

## **2. Nismes – Aménagement du parc communal – Projet Européen PWDR 2014/2020 – Ratification**

Considérant la fiche projet reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 ;

Vu l'appel à candidature dans le cadre des projets européens PWDR – 2014/2020 et particulièrement la sous-mesure 7.5 – Investissements dans de petites infrastructures touristiques ;

Considérant que notre commune a initié le renouvellement de son Opération de Développement Rural depuis le 03 octobre 2011 ; que la Commission Locale de Développement Rural a été créée le 01er octobre 2014 ;

Considérant que, dans le rapport provisoire de Stratégie et Objectifs de développement, l'axe 5 – Tourisme – Patrimoine – Culture – Traditions, nous retrouvons un objectif important visant l'affirmation du rôle de Nismes comme ville d'appui de la Forêt du Pays de Chimay ;

Considérant que le développement du Parc communal fait partie des projets importants menés depuis plusieurs années ; que son développement est inscrit dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du Conseil communal du 29 janvier 2014 ;

Considérant que dans sa première phase de développement le Parc communal s'est organisé autour du thème de l'eau, sa principale attractivité s'organisant autour de sa dénomination « Les Jardins d'Eau » ; l'étang et les canaux accueillent un circuit en barque électrique ; une mise en valeur de la végétation existante et la création de jardins thématiques valorisent son attrait paysager ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'attractivité de celui-ci par la création de nouvelles activités ludiques mais également par un renforcement de son attrait paysager ;

Considérant que la phase suivante de développement pourrait inclure les 3 projets suivants :

Aménagement des fontaines et du torrent pour un montant de travaux estimé à 397.954 € TVA comprise

Aménagement d'une aire de jeux pour un montant estimé à 40.000 € TVA comprise

Création de sanitaires publics dans un bâtiment existant à rénover pour un montant de travaux estimé à 50.000 € TVA comprise

Considérant que ces projets seront transmis au Parc Naturel Viroin Hermeton afin de centraliser l'ensemble des projets qui seront introduits pour le développement de la Forêt du Pays de Chimay ;

Vu la proposition du Collège communal en séance le 29 mai 2015 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'introduire 3 fiches projets dans le cadre de l'appel à candidature des projets européens PWDR – 2014/2020 et particulièrement la sous-mesure 7.5 – Investissements dans de petites infrastructures touristiques et ce pour un montant total estimé à 487.954 € TVA comprise.

Art. 2 : De prendre en charge les 20% qui ne pourront être subventionnés.

Art. 3 : De charger le Parc Naturel Viroin Hermeton d'introduire ces fiches projets dans le cadre du développement de la Forêt du Pays de Chimay et du rôle de Nismes comme ville d'appui.

Ces 3 projets feront l'objet d'une seule et même fiche, introduite par la commune de Viroinval auprès du CGT, dans le cadre du développement de la Forêt du Pays de Chimay et du rôle de Nismes comme ville d'appui de celle-ci. Cette fiche-projet sera, avant son introduction au CGT, soumise au Parc naturel Viroin-Hermeton qui, en tant qu'organe coordinateur de la Forêt du Pays de Chimay, s'assurera de la pertinence de la présentation et de sa parfaite adéquation avec le concept et l'esprit de la Forêt du Pays de Chimay.

En cas d'octroi du subside, la commune de Viroinval s'assurera de mener à bien les travaux.

## **3. Acquisition d'un véhicule pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant que le Service des Affaires Générales a établi un cahier des charges N° 2015254 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour l'électricien";  
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour l'électricien", le montant estimé s'élève à 24.793,00 € hors TVA ou 29.999,53 €, 21% TVA comprise;  
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;  
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au Budget extraordinaire de la Régie de l'exercice 2015, article 110.035 présentant à ce jour un solde disponible de 30.000 € ;  
Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;  
Sur proposition du Collège,  
Décide par onze oui et trois absentions des membres présents ;  
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2015254 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour l'électricien", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 24.793,00 € hors TVA ou 29.999,53 €, 21% TVA comprise.  
Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.  
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au Budget extraordinaire de la Régie de l'exercice 2015, article 110.035.  
Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **4. Vierves - Démontage et reconstruction d'un mur de soutènement –Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant que le Service des Affaires Générales a établi un cahier des charges N° 2015255 pour le marché ayant pour objet "Démontage et reconstruction d'un mur de soutènement";  
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Démontage et reconstruction d'un mur de soutènement", le montant estimé s'élève à 89.015,00 € hors TVA ou 107.708,15 €, 21% TVA comprise;  
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Adjudication Ouverte ;  
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150011) présentant à ce jour un solde disponible de 114.000,00 €;  
Vu l'avis de légalité favorable avec remarques du 19 juin 2015 du Directeur Financier ;  
Attendu que les remarques du Directeur Financier seront intégrées dans le cahier des charges définitif ;  
Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt;  
Sur proposition du Collège,  
Décide à l'unanimité des membres présents ;  
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2015255 347et le montant estimé du marché ayant pour objet "Démontage et reconstruction d'un mur de soutènement", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 89.015,00 € hors TVA ou 107.708,15 €, 21% TVA comprise.  
Art. 2 : Le marché précité est attribué par Adjudication Ouverte.  
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150011).  
Art. 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **5. Travaux de mise en conformité incendie de l'école communale d'Olloy – Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT a établi un cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g pour le marché ayant pour objet "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy" ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy", le montant estimé s'élève à 46.250,91 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Adjudication Ouverte ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150038) présentant à ce jour un solde disponible de 69.000,00 € ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. Dossier Arch. 04.09g et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 46.250,91 € TVAC (0% TVA).

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Adjudication Ouverte.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150038).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiaires (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **6. Centre culturel de l'Arrondissement de Philippeville – Approbation des comptes 2014 et octroi de la subvention 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre Culturel s'est constitué sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999 ;

Considérant que les activités du Centre Culturel dénommé "Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville", pour l'année 2015 sont celles prévues dans ses statuts ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes et le rapport de gestion pour l'année 2014 ;

Considérant que le Centre Culturel « Action Sud » promeut parmi ses axes des activités utiles à l'intérêt général telles que les aides services, les Arts de la scène – Arts plastiques, valorisation des pratiques culturelles en amateur, patrimoine – identité régionale, mixité culturelle et sociale et l'Europe – relations internationales ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance du dossier en séance du 12 juin 2015 ;

Considérant qu'un crédit de 60.434,07 euros a été inscrit à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2015 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er :

De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2014 de l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2014 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 :

D'octroyer pour l'exercice 2015 une subvention de 60.434,07 € au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur l'article budgétaire 762/435/01.

Art. 3 :

D'inviter l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville à produire dans le courant du premier semestre 2016, les pièces justificatives et le rapport des activités 2015, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.

Art. 4 :

Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville pour information.

#### **7. Treignes – Aliénation d'un terrain en faveur de Madame Nathalie DALCQ – SON B 465 Z (pie) - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le courrier de Madame Nathalie DALCQ, rue Eugène Defraire 15 à TREIGNES portant sur l'acquisition d'une partie du terrain communal Son B 465 Z d'une contenance de 26CA.

Considérant que le bien dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval ;

Considérant que le bien constitue le prolongement du jardin et jouxte la remise de Madame DALCQ ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 10 octobre 2014 de marquer un accord de principe sur la demande d'achat émise par Madame Nathalie DALCQ et de charger le service compétent d'entamer la procédure de vente ;

Considérant que Madame Nathalie DALCQ a marqué son accord en date du 30 octobre 2014 sur le prix de 10 euros au m<sup>2</sup> (hors frais administratifs, de mesurage et notoriés) ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Le Receveur de l'Enregistrement, Monsieur POUPAERT du 24 novembre 2014 ;

Vu le plan levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 3 mars 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête commodo incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

De vendre le terrain situé à Viroinval / Treignes Son B 465 Z (pie) tel que repris sur le plan de mesurage du 3 mars 2015, pour une contenance de 26CA à Madame Nathalie DALCQ, rue Eugène Defraire 15 à TREIGNES pour le prix de 260 euros.

#### **8. Mise à disposition du véhicule du Plan de Cohésion Sociale – Approbation de l'intervention financière par kilomètre – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale ;

Considérant que le PCS de Viroinval est fréquemment sollicité pour la mise à disposition de son véhicule Fiat Ducato immatriculé VYR-547 ;

Considérant que ces mises à disposition entraîneraient des frais pour le PCS de Viroinval, ne serait-ce qu'au niveau de la consommation de carburant ;

Considérant qu'il semble donc logique que cette mise à disposition ne se fasse pas de manière gracieuse ;

Considérant que les mises à disposition du véhicule PCS ne devront pas nuire à l'accomplissement des missions primordiales du PCS de Viroinval ;

Vu le forfait, pour l'utilisation des véhicules, arrêté dans les différents règlements de taxes et redevances, par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 20 février 2015 que les mises à disposition du véhicule du PCS doivent être préalablement autorisées par le Collège communal et que celles-ci se feront moyennant le paiement d'une facture relative à l'intervention financière de 0,85€ du kilomètre ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1 : Les mises à disposition du véhicule Fiat Ducato VYR-547 devront être préalablement autorisées par le Collège communal ;

Art. 2 : La mise à disposition se fera moyennant une intervention du demandeur de 0,85 € par kilomètre, réclamée par le biais d'une facture ;

Art. 3 : Le présent acte sera transmis pour information au Directeur financier.

## **Madame Françoise ROSCHER PRUMONT quitte la séance**

### **9. Fabriques d'Eglise – Approbation des comptes 2014**

#### **A) Dourbes**

En vertu de l'article L1122 19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Françoise Roscher Prumont, membre de la Fabrique d'église, quitte la séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 18 mai 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dourbes arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 23 avril 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;

Considérant que le reliquat du compte 2013 s'élève à 5.930,10 € et non au montant de 6.072,27 €

Vu cet élément, l'article 19 des recettes extraordinaires du chapitre II est modifié ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2015;

Considérant que le compte 2014 de la F.E. de Dourbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par

Article 1er : Le compte l'établissement cultuel de Dourbes, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2015, est approuvé

Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.643,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.632,66 €
<b>Résultat du compte</b>	<b>6.010,82 €</b>

## **Madame Françoise ROSCHER - PRUMONT entre en séance**

#### **B) Le Mesnil**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 18 mai 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 mai 2015, réceptionnée en date du 12 mai 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec une remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2015;  
 Considérant que le compte 2014 de la F.E. de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**ARRETE** : à l'unanimité des membres présents  
 Article 1er : Le compte l'établissement culturel de Le Mesnil, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2015, est approuvé  
 Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.617,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.218,40 €
<b>Résultat du compte</b>	<b>1.398,77 €</b>

**10. Oignies – Bureau de poste – Contrat de bail commercial – Location du rez – Immeuble Rue de Rocroi, 2 – Préavis de fin de bail – Ratification**

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance du Collège communal le 12 juin 2015 relative à l'objet précité

**11. Escompte sur subside du Fonds d'investissements communaux pour la construction de la nouvelle maison communale**

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le fonds d'investissements communaux de la DGO1 du 24 mars 2014  
 Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- l'emprunt (les emprunts) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres du Directeur financier créés à leur profit.

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité des membres présents,  
 en application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

a) DECIDE de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° d'engagement	Montants
Fonds d'investissement communaux – DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur		565.878,00 EUR
	<b>(A) Total :</b>	565.878,00 EUR
Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	Dates	Montants
	03/06/2014	70.734,75 EUR
	<b>(B) Total :</b>	70.734,75 EUR
<b>Montant escomptable des subsides promis ferme :</b>	<b>(A) - (B)</b>	<b>(1) 495.143,25 EUR</b>

b) SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à EUR 495.143,25 (1)

Le crédit sera ouvert pour une période de 2 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 2 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

## **12. Escompte sur subside de la DGO1 pour la construction de la nouvelle maison communale**

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le fonds d'investissements communaux de la DGO1 du 24 mars 2014

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

-l'emprunt (les emprunts) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)

-les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres du Directeur financier créés à leur profit.

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité des membres présents,

en application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

a) DECIDE de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° d'engagement	Montants
-------------------------	-----------------	----------



DGO1 Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur		363.000,00 EUR
	<b>(A) Total :</b>	363.000,00 EUR
<b>Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités</b>	<b>Dates</b>	<b>Montants</b>
	<b>(B) Total :</b>	0,00 EUR 0,00 EUR
<b>Montant escomptable des subsides promis ferme :</b>	<b>(A) - (B)</b>	<b>(1) 363.000,00 EUR</b>

b) SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à EUR 363.000,00 (1)

Le crédit sera ouvert pour une période de 2 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 2 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

### **13. Nismes - Plan Communal d'Aménagement – Tienne Breumont – Abrogation**

considérant la fiche projet OS 2 - OO 2.1 - A 2.1.3 reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et plus particulièrement l'article 57 ter ayant trait à l'abrogation des plans communaux d'aménagement (PCA) et prévoyant que le Conseil communal, soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, peut décider l'abrogation, en tout ou partie d'un plan communal d'aménagement :

1° soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteurs incluant le périmètre de ce plan ;

2° soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles ;

Vu le Plan Particulier d'Aménagement (PPA) dit du « Tienne Breumont » à Nismes approuvé par arrêté royal le 08 septembre 1964 et modifié par arrêté royal du 23 octobre 1975 ;  
Vu l'arrêté royal du 24 avril 1980 arrêtant le plan de secteur de « Philippeville – Couvin » ;  
Considérant dès lors que le Plan Particulier d'Aménagement (PPA) dit du « Tienne Breumont » rencontre la condition d'application de l'article 57 ter 1° du CWATUPE ;  
Considérant qu'après l'approbation du Plan de secteur, le PPA dit du « Tienne Breumont » n'était déjà plus conforme en tout ou en partie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1982 chargeant les communes de Cerfontaine, Couvin, Florennes, Philippeville, Viroinval et Walcourt d'établir les nouveaux plans généraux et particuliers d'aménagement dans un délai de trois ans ;  
Considérant que cette révision n'a jamais été réalisée ;  
Considérant qu'une grande partie de la zone concernée est reprise en zone naturelle au Plan de secteur ; que de ce fait l'article 19 §3 du CWATUPE s'applique, à savoir, « Les prescriptions d'un plan communal d'aménagement qui sont incompatibles avec celles d'un plan de secteur approuvé postérieurement cessent de produire leurs effets » ;  
Vu le Schéma de structure communal adopté définitivement par le conseil communal du 31 août 2009 et entré en vigueur en date du 25 février 2010 ;  
Considérant que ce dernier prévoit, dans la zone du PPA, 2 zones déconseillées à l'urbanisation et ce afin de préserver la structure spatiale, la partie nord n'étant pas longée par une voirie suffisamment équipée en eau, en électricité et revêtue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux et ce tel que prévu par l'article 128 du CWATUPE ;  
Considérant qu'une grande partie du PPA est située dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
Considérant que le PPA divise en deux parties la rue Saint Roch, axe régional qui traverse le village, l'une devant appliquer des prescriptions obsolètes du PPA de 1964 et l'autre le RGBSR Fagne-Famenne ;  
Considérant qu'il y a lieu d'avoir une cohérence urbanistique dans les prescriptions à appliquer ;  
Considérant que les prescriptions du PPA sont obsolètes et contradictoires avec le RGBSR ;  
Considérant que le périmètre d'application du RGBSR sera éventuellement revu en collaboration avec la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;  
DÉCIDE à l'unanimité des membres :  
Article 1er : De solliciter auprès du Gouvernement Wallon la décision d'abrogation du Plan Particulier d'Aménagement dit du « Tienne Breumont » à Nismes approuvé par arrêté royal le 08 septembre 1964 et modifié par arrêté royal du 23 octobre 1975 suivant la présente délibération et la cartographie ci-annexée.  
Art. 2 : De transmettre le dossier en 4 exemplaires au Service Public de Wallonie – DGO4 – Service extérieur de Namur

#### **14. Nismes – Nouvelle maison communale – Aménagement des abords – Approbation du devis 2015C13**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant qu'il convient de procéder à des travaux d'aménagement des abords immédiats de la nouvelle maison communale consistant en la mise en place de 70 m<sup>3</sup> de bonne terre arable ;  
Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :  
- Devis 2015C13 d'un coût total de 3.806,85 € TVAC (charge budgétaire 2.006,85 € TVAC) ;  
Considérant qu'un montant de 2.100 € sera inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 à l'article 104/723-60 pour le projet 20110004 ;  
Sur la proposition du Collège communal ;  
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :  
Art. 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2015C13 d'un coût total de 3.806,85 € TVAC (charge budgétaire 2.006,85 € TVAC);

Art. 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 104/723-60 du budget extraordinaire 2015 où un montant de 2.100 € sera inscrit en modification budgétaire pour le projet 20110004 et ce, sous réserve d'approbation de celle-ci.

**15. Approbation de la Tutelle Financière – Règlements fiscaux relatifs aux redevances sur la location des salles communales et sur la mise à disposition de matériel de sécurité, de signalisation et d'autres matérielles**

Le Conseil Communal reçoit pour information le courrier de la Tutelle Financière relatif aux règlements précités

**Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence :**

**Olloy – Location de terrain section B1041g2 (pie) de 22a54ca à Monsieur Bruno LHOTTE – Résiliation du contrat - Décision**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant le contrat de location signé par Monsieur Bruno LHOTTE et l'Administration communale approuvé par le Conseil communal le 24 février 1992 ;

Considérant que suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location la parcelle Son B 1041G2 (pie) d'une contenance de 22 A 54CA pour une période de 3-6-9 ans, à partir du 1er janvier 1992, avec tacite reconduction ;

Considérant l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 6 mois avant le terme de chaque triennat par lettre recommandée ou exploit de huissier ;

Considérant les courriers adressés à M. Bruno LHOTTE en date du 15 janvier, 29 avril et 11 décembre 2013 l'informant que la Commune envisage de vendre le terrain qu'il loue et lui demandant s'il serait disposé à mettre fin anticipativement à son contrat de location ;

Considérant que ces 3 courriers sont restés sans suite à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De résilier le contrat de location signé par Monsieur Bruno LHOTTE et l'Administration communale approuvé par le Conseil communal le 24 février 1992 relatif à la parcelle située à Olloy, Son B 1041G2 d'une contenance de 22A 54CA.

**Le Président prononce le huis clos à 21h55**

**Le Président clôture la séance à 22h05**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 27mai 2015 celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.**

**La Directrice Générale,  
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre,  
Jean-Marc DELIZEE**